AVIS AUX COMMERCANTS

RAPPEL DE VOS OBLIGATIONS EN MATIERE D'HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE OBLIGATOIRES DANS LES COMMERCES DE DETAIL

Chers commerçants,

Dans l'intérêt de préserver et d'améliorer le cadre de vie, dans nos quartiers commerçants, la commune tente de mettre l'accent sur le respect des heures de fonctionnement des différentes activités économiques sur son territoire, en particulier des magasins de nuit. Toutes les entreprises doivent fonctionner dans le respect des lois et permettre une cohabitation harmonieuse et équilibrée entre elles.

Nous vous rappelons donc la législation en vigueur sur le territoire communal :

	Heures d'ouverture	Heures de fermeture
Commerces de jour	Entre 05 h et 20 h (21 h s'il s'agit d'un vendredi ou d'un jour précédant un jour férié légal)	(de 21 h à 05 h s'il s'agit d'un
Magasins de nuit*	Entre 21 h et 7 h	Entre 7 h et 21 h

^{*}D'après la loi, il s'agit de «toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente la mention 'Magasin de nuit''».

Aucune exploitation ne peut faire l'objet simultanément d'un magasin de nuit et d'un commerce de jour.

Tout commerçant peut choisir un autre jour de repos hebdomadaire que le dimanche (à maintenir pendant au moins 6 mois), mais doit l'indiquer sur sa vitrine (tout en respectant une période de repos hebdomadaire ininterrompue de 24 heures (Article 8 de la loi du 10.11.2006).

Nous vous rappelons également que tout commerçant est obligé de mentionner son numéro d'entreprise (= numéro de TVA précédé d'un 0) sur sa vitrine (Article 13 de la Loi du 16 janvier 2003 sur la création d'une Banque-Carrefour des Entreprises).

Nous vous invitons, dès lors, à vous conformer à la législation en vigueur afin d'éviter des mesures plus contraignantes à votre égard. Nous vous rappelons également qu'en cas d'infraction le Service Public Fédéral Économie peut imposer des amendes allant de 50 à 27500 euros.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser à :

Commune de Saint-Josse-ten-Noode - Service des Classes Moyennes Rue des Deux Eglises, 131 à 1210 Bruxelles - email : classesmoyennes@sjtn.brussels Tel : 02/280.30.65

Vous souhaitant d'ores et déjà une excellentes année 2024, nous vous prions d'accepter, chers commerçants, l'expression de nos sentiments distingués.

Saint-Josse-ten-Noode, le 23 novembre 2023.

Par ordonnance : La Secrétaire Communale, Le Collège des Bourgmestre et Échevins